



26 juillet 2016

(16-3956)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 19 juillet 2016 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

L'Union européenne a notifié le 20 mai 2016 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le mardi 19 juillet 2016. Compte tenu du temps nécessaire pour connaître de cet appel et statuer à son sujet, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de distribuer son rapport pour cette date.

L'Organe d'appel fait face à une charge de travail considérable en 2016, avec plusieurs procédures d'appel en parallèle, et il y a chevauchement dans la composition des sections connaissant des différends appels. Compte tenu des problèmes de calendrier découlant de ces circonstances, du nombre et de la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi que de la charge que cette situation représente pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC et du manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport dans le présent différend dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

La date de distribution du rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera communiquée aux participants et aux participants tiers après l'audience.
